

**DÉCISION N°2022-0010 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

**Comité social d'administration d'établissement (CSAE)  
Commission paritaire d'établissement (CPE)  
Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT)**

**SCRUTINS DU JEUDI 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE AU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la décision du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2021-2022-254 en date du 27 mai 2022 portant répartition des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs à prendre en considération pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement ;

Vu la décision n° 003 en date du 27 mai 2022 portant répartition des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs à prendre en considération pour l'élection des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes de la Commission paritaire d'Etablissement ;

Vu la décision-cadre relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'Université de La Réunion en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté électoral général n°2022-004 relatif aux élections professionnelles 2022 de l'Université de La Réunion Comité social d'administration d'établissement (CSAE) Commission paritaire d'établissement (CPE) Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) scrutins du jeudi 1<sup>er</sup> décembre au jeudi 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-06 du 29 octobre 2022 portant recevabilité des candidatures et composition des listes de candidats pour le renouvellement des représentants des personnels à la CPE de l'université de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2022-007 du 28 octobre 2022 portant recevabilité des candidatures et composition des listes de candidats pour l'élection des représentants des personnels au CSAE de l'Université de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2022-008 du 28 octobre 2022 fixant la liste des organisations syndicales déclarées recevables et admises à participer au scrutin visant à apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants

des personnels au sein de la CCP- ANT de l'Université de La Réunion ;  
Vu l'avis favorable du Comité technique d'Établissement en date du 10 novembre 2022 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Objet :**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, de même que des locaux de l'Université de La Réunion, par les organisations syndicales dont les candidatures ont été déclarées recevables dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Si les modalités prévues dans la présente décision dérogent aux dispositions prévues par l'arrêté électoral général n°2022-004 relatif aux élections professionnelles 2022 de l'Université de La Réunion - Comité social d'administration d'établissement (CSAE) Commission paritaire d'établissement (CPE) Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) scrutins du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre 2022 et plus particulièrement à son article 7 relatif à la campagne électorale, les dispositions de la présente décision prévalent.

### **Article 2 – Périmètre de la décision :**

Les dispositions de la présente décision concernent les organisations syndicales dont les candidatures ont été déclarées recevables à un ou plusieurs des scrutins dont le déroulement est prévu du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants des personnels aux instances représentatives du personnel ci-après :

- Comité social d'administration d'établissement (CSAE) ;
- Commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) ;

L'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'aux locaux de l'Université de La Réunion, a lieu jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins à savoir jusqu'au 30 novembre 2022 à 18h00 heure de La Réunion.

### **Article 3 – Désignation d'un ou plusieurs référents des organisations syndicales :**

L'organisation syndicale peut choisir d'avoir un ou plusieurs référents pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate. Le référent peut être extérieur à l'Université de La Réunion.

La désignation d'un ou de plusieurs référents se fait par écrit auprès du Président de l'Université de La Réunion ; à défaut, les délégués des listes déposées et recevables constituent les référents.

### **Article 4 – Technologies de l'information et de la communication mises à la disposition des organisations syndicales :**

Une adresse électronique aux coordonnées des organisations syndicales est, si elle n'existe pas déjà, créée par l'établissement pour chaque organisation syndicale dont les candidatures ont été déclarées recevables à un ou plusieurs des scrutins listés à l'article 2 de la présente décision.

La dénomination de l'adresse doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms et/ou sigles des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Seules les adresses susmentionnées peuvent être utilisées pour l'émission de messages sur la boîte professionnelle des agents.

Une page d'information syndicale est, s'il elle n'existe pas déjà, créée sur le site intranet de l'Université de La Réunion pour chaque organisation syndicale ; elle est accessible à tous les personnels, charge aux organisations syndicales de les alimenter.

Une liste de diffusion est mise à la disposition des organisations syndicales pour le renouvellement des instances de représentation du personnel listées à l'article 2 de la présente décision. L'adresse de la liste de diffusion est transmise aux organisations syndicales aux adresses mentionnées à l'article 4.

En lien avec l'article 7 de l'arrêté électoral général n°2022-004, le nombre de message, le formalisme auquel ils doivent répondre ainsi que le poids de l'ensemble du message sont fixés par les alinéas suivants.

Chaque organisation syndicale peut adresser jusqu'à :

- deux messages pour le CSAE ;
- deux messages pour la CCP-ANT ;
- deux messages par groupe pour la CPE.

Le courriel envoyé répondra au formalisme suivant :

- l'objet du courriel prévoit le nom de l'organisation syndicale et le scrutin concerné (CSAE, CCP-ANT et CPE-ITRF, CPE-AENES et CPE-BIB) ;
- il comprend, le cas échéant, un lien renvoyant vers le site internet ou intranet de l'organisation syndicale, ainsi que le message en pièce-jointe ou une pièce jointe au format pdf ;
- le poids de l'ensemble du message ne devra pas excéder 512 ko, pièce-jointe et lien compris ;
- l'envoi de lien hypertexte est autorisé.

La diffusion des messages *via* la liste de diffusion susmentionnée s'effectue conformément aux dispositions de la décision du 7 octobre 2022.

Cette diffusion répond au calendrier de communication électorale suivant :

<b>Plage d'ouverture d'envoi des messages</b>	<b>Scrutin concerné</b>	<b>Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS (heure de La Réunion)</b>
Mercredi 16 novembre	CSAE	9h – 12h
Mercredi 23 novembre	CSAE	9h – 12h
Jeudi 17 novembre	CCPANT	9h – 12h
Jeudi 24 novembre	CCPANT	9h – 12h
Vendredi 18 novembre	CPE-ITRF	9h – 12h
Vendredi 25 novembre	CPE-ITRF	9h – 12h

Lundi 21 novembre	CPE-AENES	9h – 12h
Lundi 28 novembre	CPE-AENES	9h – 12h
Mardi 22 novembre	CPE-BIB	9h – 12h
Mardi 29 novembre	CPE-BIB	9h – 12h

L'envoi de chaque message référencé ci-dessus par l'organisation syndicale candidate s'effectue impérativement le jour indiqué et durant la plage horaire fixée dans le présent calendrier de communication électorale.

Conformément à l'article 2 de la décision 7 octobre 2022 susvisée, les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

#### **Article 5 – Restrictions d'utilisation :**

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, l'établissement se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

#### **Article 6 – Assistance technique et formation des organisations syndicales :**

Le ou les référent(s) désigné(s) selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente décision bénéficie(nt), à leur demande, d'une assistance technique et d'une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout autre utilisateur appartenant à l'Université de La Réunion.

#### **Article 7 – Réunions publiques au sein de l'Établissement :**

Les organisations syndicales candidates peuvent disposer de locaux de l'Université de La Réunion en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections.

Chaque organisation syndicale peut réserver deux créneaux par implantations de l'Université (Campus du Moufia, site de la Victoire, site de Bellepierre, site du PTU, Campus de Terre Sainte, Campus du Tampon) ne pouvant excéder 3 heures. Durant ces créneaux, une salle est mise à leur disposition, dans la limite des salles disponibles, quelles que soient leurs capacités.

Les demandes sont présentées 72h avant le premier créneau souhaité sous la forme d'un calendrier de réunions syndicales, indiquant les lieux, dates et créneaux souhaités par courrier électronique à la Direction de logistique et de la reprographie (sites nord : [edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr](mailto:edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr) / sites sud : [edtcampussud@univ-reunion.fr](mailto:edtcampussud@univ-reunion.fr)) avec copie à la Direction des ressources humaines ([elections.professionnelles2022@univ-reunion.fr](mailto:elections.professionnelles2022@univ-reunion.fr)). Les demandeurs sont informés de la suite donnée à ces demandes dans un délai de 48h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des demandes transmises par l'organisation syndicale concernée.

Seules les personnes habilitées à représenter la liste de candidats de l'organisation syndicale candidate sont autorisées à demander l'accès aux salles.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du règlement intérieur de l'établissement et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Les réunions publiques ne peuvent entraver le bon fonctionnement du service public.

Aucune réunion publique ne peut se tenir au-delà du 30 novembre 2022.

**Article 8 – Publication et exécution :**

Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Il est diffusé sur les espaces Internet et Intranet dédiés aux élections professionnelles.

Fait à Saint Denis, le 10 novembre 2022

**Le Président de l'Université de La Réunion**



**Pr Frédéric MIRANVILLE**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des Universités, le 10 NOV. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs*, le 10 NOV. 2022